

ORDONNANCE N° 28

NOUS, AMIRAL DE LA FLOTTE, HAUT-COMMISSAIRE EN AFRIQUE FRANÇAISE,

Agissant en vertu des pouvoirs qui nous ont été conférés par le Maréchal de France, Chef de l'Etat Français;

ORDONNONS :

ARTICLE PREMIER. — Les opérations de trésorerie concernant l'émission et le remboursement des bons du trésor de toutes catégories et des bons à court terme continueront à être assurées dans les mêmes conditions que précédemment aux guichets des caisses publiques chargées des dites opérations.

ART. 2. — La présente ordonnance sera publiée au *Bulletin officiel* pour être observée et exécutée comme loi de l'Etat.

Fait au nom du Maréchal de France, chef de l'Etat français.

Alger, le 30 novembre 1942.

*L'amiral de la flotte,
haut-commissaire en Afrique française,
F. DARLAN.*

**Forelusion — Présentation et protêt
des effets de commerce**

LOI du 9 septembre 1942.

RECTIFICATIF au J. O. Togo du 16 décembre 1942,
page 722, 1^{re} colonne, 15^e ligne :

Au lieu de :

« . . . décrets susvisés des 20 mars, 13 avril,
31 août 1940 et 23 août 1941 . . . »

Lire :

« . . . décrets susvisés des 20 mars, 13 avril,
31 août 1940 et 26 août 1941 . . . »

ACTES DU GOUVERNEMENT GÉNÉRAL

Groupement professionnel du commerce colonial

N° 4343 S. E. — Par arrêté du gouverneur général de l'A. O. F. du 7 décembre 1942, est approuvé le budget de l'exercice 1942 du groupement professionnel du commerce colonial en A. O. F. se décomposant comme suit :

Sous-section importateurs. — Arrêté en recettes et en dépenses à 781.700 francs.

Sous-section exportateurs. — Arrêté en recettes à 1.764.000 francs et en dépenses à 1.753.000 francs.

Les cotisations dues par les adhérents du G. P. C. C. au titre de l'exercice 1942 sont fixées à :

1 pour mille sur la valeur C. A. F. des importations en 1942;

2 pour mille sur la valeur F. O. B. des produits exportés en 1942.

Publicité des prix

N° 4501 S. C. C. P. — Par arrêté du gouverneur général de l'A. O. F. en date du :

22 décembre 1942. — L'article 1^{er} de l'arrêté général n° 2398 S. E. du 13 juillet 1942 est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

« *Article Premier.* — Les arrêtés des gouverneurs et chefs de territoires, prévus à l'article 2 de la loi « du 14 mars 1942, sont publiés au *Journal officiel* de la colonie ou du territoire. Ils peuvent être mis « en application suivant la procédure d'urgence dans « les conditions prévues par les textes en vigueur »

**Direction générale des travaux publics
de l'A. O. F. et du Togo**

ARRETE N° 4545 T. P. du 22 décembre 1942.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE L'A. O. F.,
HAUT-COMMISSAIRE DE FRANCE AU TOGO,
COMMANDEUR DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 18 octobre 1904 réorganisant le Gouvernement général de l'A. O. F. et les modificatifs subséquents

Vu le décret du 25 juin 1940 créant un Haut-Commissariat de l'Afrique française;

Vu le décret du 8 septembre 1942 créant une direction générale des travaux publics; en Afrique occidentale française et au Togo;

Vu le décret du 2 mars 1910 portant règlement sur le solde et les accessoires du personnel colonial et les modificatifs subséquents notamment les décrets des 11 octobre 1934 et 23 juillet 1937;

Vu le décret du 4 décembre 1920 modifié par le décret du 30 mars 1925 réorganisant le conseil de Gouvernement de l'Afrique occidentale française et la commission permanente de ce conseil;

Vu le décret du 9 mai 1936 portant organisation générale des services des travaux publics et des mines des colonies et statut du personnel et tous actes ultérieurs le modifiant

Vu le décret minier du 23 décembre 1934 promulgué en A. O. F. par arrêté n° 3087 A. P. du 26 décembre 1935

Vu le décret du 19 mai 1939 fixant le statut du personnel des chemins de fer coloniaux;

Vu le décret du 19 septembre 1930 instituant en A. O. F. un budget unique des chemins de fer annexe au budget général;

Vu le décret du 10 février 1910 instituant le budget d'exploitation du port de commerce de Dakar annexe au budget général;

Vu le décret du 19 septembre 1936 portant réduction des dépenses administratives du Togo, modifié par décret du 20 juillet 1937;

Vu les arrêtés généraux des 6 mai 1927 et 27 novembre 1929 réglant l'exécution des travaux publics, portant organisation et fixant les attributions et le fonctionnement des services permanents des travaux publics en Afrique occidentale française;

Vu l'arrêté général n° 707 du 23 février 1942 portant création à l'inspection générale des travaux publics d'une section dite « service fédéral de la production industrielle »

Sur la proposition du directeur général des travaux publics La commission permanente du conseil de gouvernement en tendue;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — La direction générale des travaux publics de l'Afrique occidentale française et du Togo, créée par le décret du 8 septembre 1942 est constituée par l'ensemble des services de tout